



FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

CIRCULAIRE N° 2009/7

24/12/2009

Adaptations des prestations accidents du travail au bien-être.

Pour l'application des dispositions relatives à l'adaptation des prestations AT pour incapacité permanente au bien-être, il convient de tenir compte des paramètres qui ont déterminé le montant global de la compensation accordée aux entreprises d'assurances en vue de couvrir leurs dépenses inhérentes à l'octroi du bien-être.

Ces éléments sont les suivants :

- 1) L'intégralité du coût de l'adaptation au bien-être est payée et supportée exclusivement par le FAT pour tous les accidents survenus avant 1988 ainsi que ceux visés à l'article 45quater LAT dont la date de l'entérinement ou de la décision judiciaire coulée en force de chose jugée est antérieure à la date à laquelle l'adaptation au bien-être est effective ;
- 2) L'allocation de réévaluation octroyée à titre d'adaptation au bien-être n'intervient pas pour le calcul des capitaux à transférer au FAT dans le cadre des articles 42bis (cumul pension) et 59quinquies (ascendants).
De plus, si le droit à la pension prend effet avant le règlement définitif, le calcul de la régularisation à payer au FAT (partie non cumulable des avances payées entre la date de prise d'effet de la pension et la date du règlement définitif) s'effectue également sans tenir compte de l'allocation de réévaluation;
- 3) Le capital 45quater ($\leq 19\%$) est calculé sur la base de l'allocation annuelle adaptée au bien-être lorsque le règlement définitif de l'accident (date de notification de l'entérinement ou de la décision judiciaire coulée en force de chose jugée) intervient à une date à partir de celle à laquelle l'adaptation au bien-être est effective ;
- 4) Les montants périodiques à verser au FAT dans le cadre de l'application de l'article 42bis comprennent les adaptations au bien-être ;
- 5) Le tiers en capital que peut obtenir une victime ou un conjoint survivant se base sur le montant indexé, non réévalué.
Lorsqu'un tiers en capital a été payé, l'adaptation au bien-être porte sur les 2/3 restant de la rente.
- 6) Les allocations pour aide de tiers ne suivent les adaptations au bien-être octroyées pour le secteur AT que pour les AT définitivement réglés avant le 1.9.2006. Pour les AT définitivement réglés à partir du 1.9.2006, les allocations pour aide de tiers suivent l'évolution (indexation et adaptations) du RMMMG.

- 7) Le capital complémentaire 45quater à payer au FAT suite à révision, suit le régime appliqué au capital initial payé au FAT. Par conséquent, tout pourcentage d'adaptation au bien-être octroyé après la date d'entérinement n'est pas pris en compte pour le calcul du capital complémentaire. Le remboursement éventuel de capitaux par le FAT suit la même règle.

Il est rappelé que certaines des adaptations au bien-être accordées depuis la décision prise le 21 mars 2004 lors du Conseil extraordinaire des Ministres ne concernent qu'une partie des AT, déterminée tantôt sur la base de la date d'accident, tantôt sur le caractère forfaitaire ou non de l'indemnisation.

Cette situation peut être illustrée par les 2 tableaux ci-après, le premier concernant les AT pour lesquels l'indemnisation actuelle repose sur les montants forfaitaires et le second concernant les autres AT (non forfaitaires).

Indemnisation « forfaitaire »																							
Accidents du travail survenus en :																							
	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	00	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10
↓ Année paiement																							
1/9/2005	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2													
1/9/2006											2	2											
1/9/2007	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
1/9/2008																							
1/9/2009	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
1/9/2010																							
Situation cumulée	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6

NB : à partir du 1/9/2009, la situation est harmonisée : les 3x2% sont d'application à tous les montants forfaitaires tant présents qu'à venir.

Indemnisation « non-forfaitaire »																							
Accidents du travail survenus en :																							
	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	00	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10
↓ Année paiement																							
1/9/2005	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2													
1/9/2006											2	2											
1/9/2007													2	2									
1/9/2008	2	2	2	2	2										2								
1/9/2009	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8
1/9/2010																	2						
Situation cumulée	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8

Dans les tableaux ci-dessus, il convient en pratique de remplacer les nombres 6 ; 4,8 et 2,8 respectivement par les formules $[(1,02 \times 1,02 \times 1,02) - 1] \times 100$, $[(1,02 \times 1,02 \times 1,008) - 1] \times 100$ et $[(1,02 \times 1,008) - 1] \times 100$, pour tenir compte de ce que les coefficients successifs d'adaptation suivent un modèle multiplicatif et non additif. Le montant à payer sera ensuite arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Exemples :

1) Article 42bis (cumul pension)

AT du 24 août 1999

Pension au 1^{er} avril 2009

Rente de départ : 23.921,97 € x 25% (taux IP) = 5.980,49 €

Rente indexée au 1^{er} avril 2009 : 7.290,15 € (sans adaptation au bien-être)

Forfait indexé au 1^{er} avril 2009 sans adaptation au bien-être : 2.618,44 €

Epargne au 1^{er} avril 2009 : 7.290,15 € - 2.618,44 € = 4.671,71 €

- Capital 42bis : $4.671,71 \text{ €} \times \frac{17,0048}{1,035} = 76.755,07 \text{ €}$
- Montants périodiques à transférer au FAT :
 - À partir du 1^{er} avril 2009 : $2.618,44 \text{ €} \times 1,02 \text{ (adaptation)} \times 1,02 \text{ (adaptation)} = 2.724,22 \text{ €/an}$ ou 227,02 €/mois ;
 - À partir du 1^{er} septembre 2009 : $2.618,44 \text{ €} \times 1,02 \text{ (adaptation)} \times 1,02 \text{ (adaptation)} = 2.778,71 \text{ €/an}$ ou 231,56 €/mois.

2) Art. 59quinquies

AT du 2/12/2005 : victime née le 8/12/1984

Ascendant né le 3/09/1959

Age du bénéficiaire au 9/12/2009 : 50 a. 3 m.

Coefficient barème E II A. 03 M. : 26,7226

SB : 29.000,00 €

Rente : 5.800,00 €

Rente temporaire indexée et adaptée :

Au 2/12/2005 : 5.800,00 €

Au 1/10/2006 : $5.800,00 \text{ €} \times 1,02 \text{ (indexation)} = 5.916,00 \text{ €}$

Au 1/01/2008 : $5.916,00 \text{ €} \times 1,02 \text{ (indexation)} = 6.034,32 \text{ €}$

Au 1/05/2008 : $6.034,32 \text{ €} \times 1,02 \text{ (indexation)} = 6.155,01 \text{ €}$

Au 1/09/2008 : $6.155,01 \text{ €} \times 1,02 \text{ (indexation)} = 6.278,11 \text{ €}$

Au 1/09/2009 : $6.278,11 \text{ €} \times 1,008 \text{ (adaptation)} = 6.328,33 \text{ €}$

Capital 59quinquies à verser au FAT : $6.278,11 \text{ €} \times 26,7226 = 167.767,42 \text{ €}$

3) Art. 45quater

3.1. Date AT : 24/03/1999

Naissance et sexe victime : 10/06/1977 - Homme
Allcation annuelle : 23.921,97 € x 4 % (taux IP) x ½ = 478,44 €
Date calcul capital : 1/01/2009
Age au 1/01/2009 : 31 a. 7 m.
Coefficient barème E I B - 95 M09 : 18,8232

3.1.1. Date règlement 14/08/2009

Capital 45quater : 478,44 € x 18,8232 x 1,02 (adaptation) = 9.185,89 €

3.1.2. Date règlement : 14/09/2009

Capital 45quater : 478,44 € x 18,8232 x 1,02 (adaptation) x 1,02816 (adaptation) = 9.444,56 €

3.2. Date AT : 10/08/2007

Naissance et sexe victime : 31/10/1955 - Homme
Allocation annuelle : 29.499,85 € x 3 % (taux IP) x ½ = 442,50 €
Date calcul capital : 1/01/2009
Age au 1/01/2009 : 53 a. 2 m.
Coefficient barème E I B - 95 M09 : 14,6048

3.2.1. Date règlement : 4/08/2009

Capital 45quater : 442,50 € x 14,6048 = 6.462,62 €

3.2.2. Date règlement : 4/09/2009

Capital 45quater : 442,50 € x 14,6048 x 1,008 (adaptation) = 6.514,32 €

Les différents éléments et exemples ci-dessus ont été approuvés par le comité de gestion du FAT lors de sa réunion du 16 novembre 2009.



J. DE BAETS

Administratrice générale
